



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service agricole

**ARRÊTÉ**

**portant restriction temporaire de travaux agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département du Calvados**

**LE PRÉFET,**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code forestier et notamment l'article L.131-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date portant nomination de Monsieur David Clavière, préfet du Calvados ;

**Vu** le bulletin de Météo France en date du 26 juin 2026 à 06h01 classant le département du Calvados en vigilance orange canicule à compter du vendredi 26 juin 2026 à 22h00 ;

**Considérant** les conditions météorologiques et l'état de vigilance canicule dans le département du Calvados ;

**Considérant** l'état de sécheresse des sols et de la végétation;

**Considérant** les risques de départ de feu dus aux activités agricoles de moisson et de fenaison ;

**Considérant** que pour préserver la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités agricoles notamment en cas de risque élevé de feux de végétation ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les travaux de récolte des grandes cultures, les travaux de fauche, fanage, andainage et pressage, ainsi que toute activité avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, sont interdits de 14h00 à 18h00 et ce, jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 8h00.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les autres travaux dans les parcelles agricoles restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent décret seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (Article R. 421-1 du code de justice administrative).

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 26 juin 2026.

Le préfet

  
David CLAVIÈRE